



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



UNION EUROPEENNE
FEADER



CONSEIL REGIONAL
D'AQUITAINE / LIMOUSIN /
POITOU-CHARENTES



CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
DORDOGNE



CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
GIRONDE



CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES
LANDES



CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU LOT-
ET-GARONNES



CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES
PYRENEES-ATLANTIQUES



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

APPEL A PROJETS 2016

-

**PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES - AREA
(Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine)**

7 mars 2016

ARTICLE 1 – Objet

Les dispositions du présent règlement d'appels à projets définissent, pour la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et pour l'année 2016, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PCAE).

Ces dispositions s'appliquent pour l'Etat, les Collectivités territoriales et l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Le dispositif AREA-PCAE s'inscrit dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain (PDR Aquitain) 2014-2020 qui permet de mobiliser des crédits du FEADER. Il relève de la mesure 4.1.A.

L'objectif du dispositif AREA-PCAE est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales.

Il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- la modernisation des bâtiments d'élevage : optimisation des conditions et du temps de travail,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la gestion des effluents et la réduction des impacts environnementaux liés aux activités agricoles,
- la réduction des pollutions et l'optimisation de la consommation des intrants,
- la gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau,
- l'amélioration de la performance énergétique sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables,
- l'inscription dans une démarche agro-écologique.

Les filières concernées sont :

- pour le secteur élevage : les bovins, ovins, caprins, volailles, porcins, équins et asins,
- pour le secteur végétal : viticulture, fruits et légumes, fleurs et plantes, tabac, prairies et grandes cultures.

Un dossier relève d'un secteur dès lors qu'il contient au moins un investissement relevant de ce secteur. Par conséquent, les conditions d'éligibilité du/des secteur(s) concerné(s) doivent être respectées.

ARTICLE 2 - Modalités de l'appel à projets de l'année 2016

Le dispositif AREA-PCAE se présente sous la forme d'un appel à projet avec 3 périodes de dépôt de dossiers, qui seront suivies d'un comité « AREA d'examen des dossiers », permettant un dépôt de dossiers échelonné au cours de l'année.

Les dossiers doivent être déposés en Directions Départementales des Territoires (DDT) ou en Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des départements du ressort géographique de l'exploitation agricole.

Une enveloppe FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) de 4 500 000€ est affectée pour l'appel à projets annuel.

Les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier
Période 1	7 mars 2016	13 mai 2016
Période 2	14 mai 2016	16 août 2016
Période 3	17 août 2016	14 octobre 2016

Les dossiers reçus complets en DDT/DDTM avant la date de fin de dépôt de dossiers sont instruits et présentés par les DDT/DDTM au comité AREA d'examen des dossiers (le cachet de la poste faisant foi).

Au cours de l'instruction, les DDT/DDTM notent chaque dossier en fonction des critères présentés à l'article 6 du présent document selon les modalités suivantes :

- Dossiers de priorité 1, ayant obtenu un score supérieur ou égal à 50 points : avis favorable
- Dossiers de priorité 2, ayant obtenu un score compris entre 20 points et 49 points : ajournement.
Ces dossiers pourront être présentés à nouveau à la dernière période de l'année (du 17 août au 14 octobre 2016), Ces dossiers pourront être validés par ordre décroissant de score et chronologique dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.
- Dossiers ayant obtenu un score inférieur à 20 points : avis défavorable

Le comité AREA d'examen des dossiers regroupe la DRAAF, la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, les DDT/DDTM, les Conseils Départementaux, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne avec la participation de la Chambre régionale d'agriculture et de l'Agence de Service et de Paiement.

Après le dépôt de dossier, un accusé de réception de dossier complet avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse d'aide est adressé à l'exploitant pour les dossiers de priorité 1 et 2. Pour les projets « sanitaires volailles », le démarrage des travaux est autorisé dès le dépôt de dossier sous réserve de remplir les éléments minimaux de la demande.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier, y compris le permis de construire.

Les dossiers refusés reçoivent une lettre de rejet après le Comité Régional de Programmation (CRP) qui les a examinés.

La notification d'aide est adressée aux exploitants dont le dossier a reçu un avis favorable en comité AREA et en Comité Régional de Programmation.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires

Les financements publics accompagnant le dispositif AREA-PCAE s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- agriculteurs à titre principal exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale¹.
En société, la présence d'au moins un associé-exploitant à titre principal est obligatoire au sein de la société mère ou de la société fille.

¹ La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

Une dérogation au critère agriculteur « à titre principal » (y compris en société) est accordée :

- si l'exploitation comporte un nouvel installé « NI », (comme défini à l'article 7),
- dans le cas d'une exploitation dont un bâtiment d'élevage est située sur une commune soumise au 5^{ème} programme d'actions aquitain (ou sur des communes classées en zones vulnérables depuis le 13 mars 2015) et dont le projet comporte des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires de ce programme par rapport aux précédents.

- structures collectives hors CUMA (fondations, associations sans but lucratif, autres) sous réserve que 100% des parts sociales soient détenues par des agriculteurs ou qu'elles soient composées exclusivement par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricoles,

- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,

- groupements d'intérêt économique et environnemental GIEE sous réserve qu'ils soient composés d'agriculteurs ou de groupes d'agriculteurs.

Les propriétaires bailleurs et les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.

En cas de financement par l'Agence de l'eau Adour Garonne, le bénéficiaire doit être à jour de ses redevances.

Les aides publiques sont réservées aux demandeurs dont le siège social est situé dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 - Conditions d'éligibilité des demandeurs

- **Amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole**

Le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

L'instruction devra vérifier que les éléments fournis par le demandeur sont effectivement cohérents.

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas un engagement. Cela signifie qu'il s'agit pour le demandeur de montrer que son projet, au vu d'éléments prévisionnels raisonnables et objectifs, doit permettre l'amélioration de la performance et de la durabilité de son exploitation. Il ne s'agit pas, en revanche, de prendre un engagement sur la durée.

- **Certification environnementale des exploitations agricoles pour les projets d'un coût éligible supérieur à 25 000 € HT**

Les demandeurs sollicitant une subvention au titre du dispositif AREA-PCAE pour un projet d'un coût éligible supérieur à 25.000 € HT, doivent s'engager dans l'une des démarches suivantes sur **l'ensemble de leur exploitation** :

- la certification environnementale de niveau 2 (AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue de niveau 2),
- la démarche « Haute Valeur Environnementale » de niveau 3,
- le mode de production biologique.

De plus, pour ces projets d'un coût éligible supérieur à 25 000 € HT, certaines mesures du référentiel de certification AREA sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation vis-à-vis des seuils élevage² et végétal³ :

- les mesures 3 et 4 sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation ou des ateliers d'élevage vis-à-vis du seuil élevage dès lors que le projet contient des investissements dans le secteur élevage,
- les mesures 6 et 7 sont exigées quelle que soit la situation de l'exploitation vis-à-vis du seuil végétal dès lors que le projet contient des investissements dans le secteur végétal.

Concrètement, l'exploitation doit, le cas échéant :

- au moment du dépôt de dossier :
 - o avoir fait l'objet d'un dossier AREA faisant état de la situation de l'exploitation vis-à-vis du référentiel de la certification environnementale AREA,
 - o ou présenter tout justificatif de certification environnementale sur l'ensemble de l'exploitation (AREA et/ou AB, et/ou autre certification de niveau 2 et/ou certification niveau 3)

- au moment de la demande de paiement du solde sur l'ensemble de son exploitation :
 - o avoir formellement obtenu l'avis favorable de la cellule de pilotage AREA de la Région concernant sa demande de certification environnementale AREA, ou justifier formellement de toute autre certification environnementale de niveau 2 ou 3, ou être partiellement engagée en mode de production Agriculture Biologique. et certifiée de niveau 2 ou 3 sur le reste de l'exploitation, ou être totalement engagée en mode de production Agriculture Biologique,
 - o respecter les mesures du référentiel AREA fonction du projet d'investissements (mesures 3, 4, 6, 7)

ARTICLE 5 – Diagnostics d'exploitation à réaliser

Pour déposer un dossier AREA-PCAE, tous les demandeurs doivent avoir fait l'objet :

- d'un guide d'accompagnement AREA décrivant la situation de leur exploitation vis-à-vis de la certification environnementale, le cas échéant (cf. article 4),
- ET d'un diagnostic AREA.

Ces diagnostics ne sont pas considérés comme un commencement d'exécution du projet.

Ils doivent être réalisés par un diagnostiqueur ayant suivi une formation, et agréé par les financeurs publics.

² Elevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation)

³ Exploitations ayant au moins 25 ha de céréales (grains et fourrages), oléagineux et protéagineux, hors gel, ou 8 ha de vigne ou 6 ha en arboriculture ou 3 ha en maraîchage ou exploitations ayant au moins 25 ha cumulés en cultures pérennes spécialisées et en cultures annuelles

Les « projets sanitaires volaille » d'un coût éligible inférieur à 25 000€ HT ne sont pas tenus de déposer de diagnostic AREA.

▪ **Pour les demandeurs déposant un dossier qui contient au moins un investissement concernant le secteur végétal :**

- le diagnostic AREA - végétal.
- le diagnostic AREA - effluents végétaux (« chai », « prunes ») pour les demandeurs sollicitant une aide au titre de la catégorie V5.
- le diagnostic Plante Bleue pour exploitations horticoles et pépiniéristes.

▪ **Pour les demandeurs déposant un dossier qui contient au moins un investissement concernant le secteur élevage :**

Le diagnostic AREA - élevage et le diagnostic DEXEL de l'exploitation démontrent qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et réglementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.

Les « projets sanitaires volaille » d'un coût éligible inférieur à 25 000€ HT ne sont pas tenus de disposer d'un Dixel.

▪ **Pour les demandeurs dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives ou dont les terres sont significativement situées dans le fuseau (200 mètres de part et d'autre de la Nive et de ses affluents – cf. annexe 3) :**

Le diagnostic AREA – Nives conclut, au vu des éléments apparaissant dans le « plan de gestion des effluents », à la faisabilité ou non du projet AREA-PCAE présenté à la DDTM.

Il est constitué de 4 éléments :

- Le diagnostic AREA – élevage (informations provenant du WSA + synthèse du diagnostic DEXEL),
- Le « plan de gestion des effluents », incluant un plan d'épandage tenant compte des aspects réglementaires (RSD, ICPE), des engagements de l'exploitation (AOC, PHAE, ...), des éléments topographiques (pentes, cours d'eau), des modalités d'épandage (matériel, calendrier,...),
- L'analyse des modalités d'abreuvement des animaux destinée à sensibiliser l'exploitant si ces modalités présentent des risques bactériologiques.

▪ **Le diagnostic énergie-GES DIA'TERRE :**

Ce diagnostic est obligatoire dans le cas où les investissements portent sur des projets d'amélioration de la performance énergétique ou de production d'énergie renouvelable relatifs à la « catégorie E4 – énergie renouvelable ».

ARTICLE 6 – Critères de sélection des projets et scoring

Les dossiers seront classés en fonction de leur score obtenu selon les critères ci-après.

Le cahier des charges des projets « structurants » est détaillé en annexe 4.

Les points correspondant à chaque critère sont cumulables et permettent de noter et de classer le dossier en priorité 1, 2 ou 3. Ainsi, un dossier peut être classé en priorité 1 (au moins 50 points) en cumulant les points de plusieurs critères de rang 2.

Critères de rang 1

Critère	Nb de points	Définition
ZV (historiques (pour les JA), 2012 et 2015)	50	Projet porté par une exploitation dont un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable et qui comprend des investissements de gestion des effluents (catégorie E2 + rampes pendillards et enfouisseurs) liés aux travaux de mise aux normes relatifs au 5ème programme d'actions d'au minimum 5 000 € HT
NI	50	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins un NI ((cf. article 7)
GIEE (reconnu officiellement par le préfet)	50	Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (+ de 50%) des investissements qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE
Projet structurant	50	Projet qualifié de structurant pour la filière objet de la majorité des travaux (cf. tableau ci-dessous) et qui comporte majoritairement (+ de 50%) des investissements liés à un projet structurant.
Tuberculose bovine	50	Projet dans un élevage bovin concerné par la tuberculose et détenant un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection APDI de moins de 24 mois.
Projet sanitaire volaille	50	Projet comprenant majoritairement (+ de 50%) des investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de l'influenza aviaire (cf. arrêté du 8 février 2016 relatifs aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire)

Projets structurants	Définition
Bovin Viande	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir ET Mode de commercialisation organisé : adhésion sur la durée du projet à une Organisation de Producteurs commerciale ou non commerciale reconnue au titre du code rural ou part du chiffre d'affaire en vente directe d'au moins 50%
Ovin viande	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir ET Mode de commercialisation organisé : exploitation éligible sur la durée du projet à la majoration de l'aide ovine
Bovin lait	Création * d'une salle de traite de nouvelle génération OU Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir
Ovin lait	Création* d'une salle de traite de nouvelle génération OU Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir ET, dans la zone d'Appellation d'Origine Protégée Ossau Iraty, lait certifié conforme au cahier des charges de l'appellation.
Veaux de boucherie	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir à basse consommation énergétique
Caprin	Création* d'une salle de traite de nouvelle génération OU Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir
Porcin	Création* d'un bâtiment d'élevage d'avenir à basse consommation énergétique ET Adhésion à un signe d'identification de la qualité et de l'origine tel que défini à l'article L. 640-2 et L. 641-5 du code rural, sauf si l'élevage porcin comprend pour la majorité de son effectif (plus de 50%) les races porcines locales suivantes : Pie noir du Pays Basque (Basque, Bigourdan, Béarnais, Basco-béarnais, Navarrin), Gascon (Gasconne), Cul noir limousin (Périgourdin).
Volaille maigre	Création* d'un bâtiment d'élevage de type basse consommation
Palmipède	Création* d'un bâtiment d'élevage ou gavage de type basse consommation OU Création* d'un bâtiment éco-parcours

Atelier de séchage en grange	Création d'un atelier de séchage en grange (projet dont les dépenses concernent majoritairement (+ de 50%) des dépenses relatives au séchage en grange).
Nives	Exploitation dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives ou dont les terres sont significativement situées dans le fuseau ET dont le projet conduit à changer significativement le mode de gestion des effluents vers le compostage : passage du mode de gestion lisier en fumier et compostage de 100% des fumiers produits par l'atelier sur lequel portent les investissements.
Projet environnemental en filière végétale	Projet en secteur végétal ou mixte (secteur végétal et animal) comportant majoritairement (+ de 50%) des investissements liés aux enjeux phytosanitaires, effluents végétaux, érosion et ressource eau (catégorie V1, 3, 4, 5) ET Engagement de <u>l'ensemble de leur exploitation</u> dans l'une des démarches suivantes : - certification environnementale de niveau 2 (AREA ou toute autre démarche environnementale qui serait reconnue de niveau 2), - démarche « Haute Valeur Environnementale » de niveau 3, - mode de production biologique. ET Respect des mesures 3, 4, 6 et 7 du référentiel AREA (suivant les productions de l'exploitation) Si le projet comporte des investissements relatifs aux productions viticoles et arboricoles, l'exploitation s'engage à souscrire une assurance grêle pour l'intégralité de la nature de la récolte au moment de la demande de solde pour la campagne en cours ou la campagne à venir. <i>A l'exception des cultures sous filets para-grêles, cultures sous serres rigides (en verre et/ou plastique) et pépinières (production de plants).</i>

(*)Création = création ex-nihilo ou réaménagement substantiel ou extension d'un bâtiment existant ou d'une salle de traite, sous réserve que le bâtiment final ou la salle de traite finale réponde entièrement au cahier des charges défini en annexe 4.

Critères de rang 2

Critère	Nb de points	Définition
Bovin - tuberculose	30	Elevage bovin détenant une attestation du Groupement de Défense Sanitaire prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine
Méthanisation	30	Projet comprenant des investissements périphériques à la méthanisation et s'inscrivant dans un projet de méthanisation, sous réserve que ce dernier soit validé par les autorités compétentes
Démarches territoriales validées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (PAT, contrats territoriaux, de bassin)	30	Projet s'inscrivant dans le volet agricole d'une démarche territoriale validée par l'Agence de l'Eau avec des investissements liés à l'enjeu phytosanitaire V1, fertilisation V2, ressource en eau V3, érosion V4 ou gestion des effluents E2
Compostage/API	30	Changement total du mode de gestion des effluents : du mode de gestion classique du fumier/lisier vers le compostage (compostage de 100% des fumiers produits par l'atelier sur lequel portent les investissements) ou vers l'Aire Paillée Intégrale
Fabrication d'Alimentation à la Ferme	30	Création ou extension d'une fabrique d'aliment à la ferme sous réserve que les dépenses concernent majoritairement (+ de 50%) des investissements relatifs à la FAF
Bâtiments d'élevage	20	Projet comprenant la création ou la modernisation d'un bâtiment d'élevage améliorant significativement les conditions de travail et le bien-être animal OU prévoyant la création ou l'aménagement d'une salle de traite ou d'une salle de tétée en veau sous la mère

Bois	20	Projets de bâtiments neufs en tout bois (ossature, charpente, et bardage des façades fixes) OU Projet de bardage bois de toutes les façades fixes d'un bâtiment d'élevage ou de stockage de fourrages Sous réserve de respecter la définition de projets « bois » au sens de l'article 9 ET si les investissements du bâtiment bois concernent plus de 50% de la totalité des investissements de la catégorie E1.
Séchage balle ronde	20	Projet de séchage en balle ronde dont l'électricité provient d'énergie renouvelable : hydraulique, Eolien, photovoltaïque, biogaz <u>ou</u> contrat d'électricité 100% renouvelable sous réserve que les dépenses concernent majoritairement (+ de 50%) des investissements relatifs au séchage en balle ronde)
SIQO	20	Projet d'investissements concernant un atelier animal sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (dont AB)
Production végétale majoritaire	20	Projet comportant majoritairement des investissements relatif au secteur végétal
MAEC	20	Projet porté par une exploitation engagée en MAEC système.
AB	20	Exploitation en Agriculture Biologique ou en conversion
Couverture de fosse	10	Projet incluant la couverture des fosses à lisier de l'exploitation sous réserve que le projet soit centré autour de la couverture des fosses.

ARTICLE 7 - Définition d'une « installation »

Définition d'un « Nouvel Installé » = NI = Agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

Si le NI a bénéficié de la DJA, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA).

Si le NI n'a pas bénéficié de la DJA, la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Pour être considéré comme NI pour AREA-PCAE, le dépôt de dossier COMPLET doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation (CJA pour les NI ayant bénéficié de la DJA et MSA pour les autres).

Le NI est prioritaire (cf. page 7 les critères de rang 1).

Le NI bénéficie d'une bonification d'aide de 5% pour son projet de modernisation de bâtiment (cf. page 18). Dans la mesure où cette bonification se fait dans la limite des taux autorisés par l'UE sans utiliser la « majoration liée au JA », la bonification de 5% s'applique pendant les 5 ans suivant la date d'installation du NI (CJA ou MSA) quel que soit l'âge du NI au moment de sa demande d'aide AREA-PCAE. Elle s'applique également sans prorata si le NI est en société : dès lors que l'exploitation détient un NI, alors la bonification de 5 points lui est accordée.

Définition (européenne) d'un JA = Agriculteur ayant bénéficié de la DJA il y a moins de 5 ans ET ayant moins de 40 ans au moment de la demande d'aide (en l'occurrence AREA-PCAE) qu'il formule auprès des financeurs (date de dépôt de dossier COMPLET à la DDTM).

Le JA tel que défini ci-dessus peut bénéficier d'une majoration de 20% pour ses investissements de la catégorie E2 (Gestion des effluents d'élevage) si les investissements en question sont prévus dans son Plan d'Entreprise (PE).

Si le JA est en société, alors la majoration doit être calculée au prorata du capital social effectivement détenu par le JA.

Exemple : un agriculteur s'est installé en 2011 avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier AREA-PCAE en 2015. Il est NI puisqu'il est installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car il a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

ARTICLE 8 - Dépenses éligibles par secteur

- L'ensemble des dépenses éligibles et par filières sont définies par catégories ci-après.
- Seuls les investissements fixes et dédiés sont éligibles (hors cabanes mobiles pour les porcs en plein air/volailles/canards et oies de gavage et salles de traite mobiles en zone de montagne et haute montagne (dont groupe électrogène))
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction viennent s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.
La location de matériel n'est pas éligible si le matériel ne peut pas être affecté exclusivement au projet financé.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- la maîtrise d'œuvre,

- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion et les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les pulvérisateurs neufs hors viticulture,
- les équipements mobiles (hors cabanes mobiles pour les porcs en plein air/volailles/canards et oies de gavage et salles de traite mobiles en zone de montagne et haute montagne (dont groupe électrogène),
- les investissements financés par un crédit-bail,
- dans le secteur végétal – ressource en eau : les systèmes de canon à retour lent et tout équipement non dédié à la régulation ou à l'automatisation,
- les investissements de la catégorie E2 permettant de répondre aux capacités réglementaires (RSD/ICPE) existantes avant projet (exception des JA),
- les investissements relatifs à la gestion des effluents (catégorie E2) dans les zones vulnérables historiques (exception des JA),
- toutes cages collectives dans le cadre de la mise aux normes de salles de gavage (exception des JA),
- Pour l'auto-construction : la location de matériel et les matériaux liés aux travaux suivants :
 - . charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faitage,
 - . réseaux d'électricité et de gaz,
 - . investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
 - . fosses de stockage de lisier,
 - . dispositifs de traitement des effluents issus d'élevage et de la transformation des végétaux (effluents de chai, de station de séchage de prunes...) et de traitement des effluents phytosanitaires.

SECTEUR ELEVAGE

CATEGORIE E1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

I. LOGEMENTS DES ANIMAUX

Ces dépenses sont éligibles pour toutes les filières.

- terrassement, divers réseaux, maçonnerie, etc.
- construction ou rénovation de bâtiments (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, isolation pour les bâtiments neufs, sol, gouttières et descentes d'eau),
- tunnels, cabanes et abris fixes destinés au logement des animaux,
- aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage),
- nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine,
- salles de tétée en veau de lait sous la mère.

II. EQUIPEMENTS ET MATERIEL D'ELEVAGE

Ces dépenses sont éligibles pour toutes les filières.

- équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, lecteurs de boucles, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, alarme, groupe électrogène fixe et dédié (ou mobile pour les salles de traite mobile en zone de montagne et haute montagne), pad cooling, plateforme d'équarrissage, etc.
- équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée,
- aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (tapis d'affouragement, mangeoires, chaîne d'alimentation, distributeur automatique de concentrés, distributeurs automatiques de lait, robot d'alimentation, boisseaux de stockage) et équipement de distribution d'eau (ligne de pipettes, abreuvoirs, impluvium), adaptation de la gavageuse, frais de plomberie et électricité (si inhérents aux aménagements et équipements fixes intérieurs), barrières, logements collectifs spécifiques et leur mécanisation électrique, chauffage, pompe doseuse, système de traitement de l'eau (peroxydation,...),
- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents,
- investissements visant à l'étanchéité des silos,
- quais et plates-formes de compostage,
- équipements extérieurs liés à la contention des animaux,
- systèmes d'alimentation des animaux et systèmes d'abreuvement économes en eau,
- installations fixes de désinfection,
- pour les élevages de bovins viande concernés par la tuberculose (détenant un APDI ou une attestation GDS prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine) : système de pompage et de stockage d'eau, condamnation du point d'eau naturel, râteliers nourrisseurs à veaux à fermeture automatique empêchant l'abreuvement et l'alimentation des animaux sauvages, doubles clôtures mitoyennes permettant l'isolation vis à vis d'un élevage contaminé,
- investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage et investissements améliorant les conditions d'épandage.

III. LOCAUX ET MATERIEL DE TRAITE

Ces dépenses sont éligibles pour les bovins, ovins et caprins.

- bâtiment,
- salle de traite (y compris contention) et salles de traite mobiles (avec abris) en zone de montagne et haute montagne,
- robots de traite,
- décrochage automatique et compteurs à lait,
- autres équipements de matériel de traite (à l'exclusion des tanks à lait).

IV. AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS

Ces dépenses sont éligibles pour toutes les filières

4.1 Aménagement extérieur des bâtiments

- équipements contribuant à une meilleure insertion paysagère des bâtiments,
- aménagements des abords des bâtiments :

- quais et aire de manœuvre (délimités sur un plan de masse) : filière BOC : aires de manœuvre de curage des bâtiments en API et en pente paillée et aires de manœuvre de fumières et fosses / filière hors BOC : aires bétonnées devant portes et portails, trottoirs sortie animaux, aménagement et stabilisation des abords, des accès, quai d'embarquement,
- petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.

4.2 Autonomie alimentaire

- installations de séchage en grange (*limité aux besoins cheptel, si logement correct*) : tout équipement non présent dans la catégorie E4,
- constructions et équipements de stockage de fourrage (plafonné à 10 000€ hors de la zone montagne),
- équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme.

CATEGORIE E2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE

Ces dépenses sont éligibles pour toutes les filières.

1. DIAGNOSTIC AREA-ELEVAGE

Diagnostic AREA – élevage/sanitaire dont Dixel : dépense éligible plafonnée à 1 100 € HT : aidé à 40%.

2. GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

- ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : fosses, fumière, clôtures, etc.,
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- racleur, hydrocurage,
- dispositif de collecte des eaux de lavage,
- dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage),
- investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite,
- couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (*Pour les filières granivores l'absence de couverture des fosses à lisier devra faire l'objet d'une argumentation dans le diagnostic AREA - élevage*).
- installations de séchage de fientes de volailles,

CATEGORIE E3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE (BIOSECURITE)

Ces dépenses sont éligibles pour les volailles et porcs en plein air et les canards et oies en salle de gavage pour le bien-être des animaux

- protection des sites d'élevage : effaroucheurs, filets, panneaux de signalisation d'élevage, sas sanitaires, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage,
- gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres,
- aménagement des parcours : plantation de haies, clôtures, piquets, cabanes mobiles,
- barrières sanitaires externes : citernes de collecte et fossés d'évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement de sas sanitaires,

Pour les projets sanitaires volailles : investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de l'influenza aviaire (*cf. arrêté du 8 février 2016 relatifs aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire*)

- dallage béton pour intérieur des bâtiments,
- aménagement d'une aire de nettoyage et désinfection,
- matériel de désinfection,
- aménagement des abords des bâtiments
- terrassement divers, réseaux, maçonnerie,
- construction ou rénovation de bâtiments
- cabanes ou abris fixes,
- équipement de distribution de l'eau et de l'alimentation,
- autres investissements concourants à améliorer la biosécurité dans les élevages de volailles et palmipèdes (*cf. arrêté du 8 février 2016 relatifs aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire*)

CATEGORIE E4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS
--

Ces dépenses sont éligibles pour toutes les filières

1. DIAGNOSTIC DIA'TERRE

Diagnostic énergie-GES DIA'TERRE, dépense éligible plafonnée à 1 000 € HT.

2. ECONOMIE D'ENERGIE

- échangeurs thermiques,
- équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, point roulant, déshumidificateur,
- isolation des bâtiments existants de logement des animaux,
- investissements d'économie d'énergie dans le bloc de traite.

3. ENERGIE RENOUVELABLE

- chauffe-eau solaire thermique,
- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,
- pompes à chaleur,
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile,
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé (site non connectable au réseau d'alimentation électrique).

CATEGORIE V1 : ENJEU PHYTOSANITAIRE

1. DIAGNOSTIC AREA-VEGETAL

- Diagnostic AREA-végétal de l'exploitation : dépense éligible plafonnée à 600 €HT,
- Dans le cas d'une exploitation agricole en Agriculture Biologique ne disposant pas de pulvérisateur, le diagnostic est plafonné à 200 €HT.

2. ALTERNATIVE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

2.1. Equipements contribuant au plan Ecophyto

- Broyeur de fanes de pomme de terre,
- Filets anti-insectes et matériel associés,
- Matériel de gestion des mauvaises herbes sans pesticide en cultures basses (dont prairie) : bineuses mécaniques et à traitement thermique, herse étrille, etc.
- Matériel pour détruire les CIPAN et autres couverts par des rouleaux destructeurs spécifiques (type gyrobroyeur, rollkrop, rolo-faca, déchaumeur, covercrop...) et permettant d'éviter la destruction chimique de ces couverts.
- Robot de désherbage,
- Matériel de désherbage mécanique sur le rang en cultures pérennes : décavillonneuse, têtes satellites avec palpeurs, etc.
- Matériel d'entretien d'un couvert herbacé en cultures pérennes sous le rang,
- Matériel d'entretien d'un couvert herbacé en cultures pérennes sur l'inter-rang (broyeurs, tondeuses, combinés-prairie, aérateur de prairie...),
- Matériel de désherbage mécanique sur l'inter-rang en cultures pérennes : outils à disques (pulvérisateurs), outils à griffes (sauf sous-solage), charrue viticole, herse rotative, etc.

2.2. Autres équipements

- Epampreuse mécanique,
- En cultures pérennes : matériel de pulvérisation dirigée sous le rang permettant une réduction de la dose d'herbicide par rapport à la dose homologuée pour la surface désherbée chimiquement sous le rang sur justifications apportées dans le diagnostic,
- Matériel de broyage et de retrait de résidus pour limiter la pression parasitaire en viticulture et arboriculture (broyeurs de sarments non éligibles),
- Désherbineuse,
- En cultures basses : dispositifs combinés sur un semoir pour le traitement localisé sur le rang de semis, entraînant une réduction de dose pour l'ensemble de la surface de la parcelle,
- Pailleuses pour films organiques biodégradables,
- Matériel de désinfection des sols par la vapeur,
- Matériel de désherbage thermique,
- Matériel d'implantation d'un couvert herbacé en viticulture (semoirs petites largeurs).

3. OPTIMISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES – CONTRIBUTION AU PLAN ECOPHYTO

Ne sont pas éligibles :

Les pulvérisateurs neuf hors viticulture.

3.1. Pulvérisateur neuf en viticulture

Précision concernant le cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant :

Le pulvérisateur existant devra être réformé ou détruit, sauf dans le cas de l'achat d'un pulvérisateur neuf « confiné »

- Pulvérisateur « confiné » = équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie : assiette éligible = 100% du montant de l'investissement total,
- Pulvérisateur à jets portés équipé de rampes face par face (avec pendillards permettant le traitement des 2 faces d'un même rang simultanément avec un minimum de 4 faces): assiette éligible = 60% du montant de l'investissement total,
- Pulvérisateur pneumatique équipé de rampes face par face (avec pendillards permettant le traitement des 2 faces d'un même rang simultanément avec un minimum de 4 faces): assiette éligible = 40% du montant de l'investissement total.

3.2. Equipements environnementaux pour pulvérisateurs toutes filières

- Buses antidérive indiquée dans le BO du MAAF permettant de réduire la dérive et l'impact d'un facteur 3 (seulement pour les pulvérisateurs existants),
- Dispositif anti-goutte sur porte-buse (seulement pour les pulvérisateurs existants),
- Cuve de rinçage (seulement pour les pulvérisateurs existants),
- Rampe face par face en viticulture sur un pulvérisateur existant,
- Panneaux récupérateurs de bouillies,
- Système de rinçage intérieur automatique de la cuve du pulvérisateur,
- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes,
- Kit autonome de lavage au champ : lance de lavage, accompagnée d'une cuve de lavage (selon l'argumentation du diagnostic),
- Systèmes d'injection directe,
- Systèmes de guidage évitant le recouvrement des traitements (système plafonné à 20 000€ HT),
- Systèmes de coupure de tronçon sur pulvérisateurs
- Contrôle dynamique de hauteur de rampes,
- Sélection automatique de contrôle de buses
- Anémomètre,
- Systèmes de traceurs à mousse évitant le recouvrement des traitements (systèmes plafonnés à 20 000€ HT),
- Systèmes de régulation de la pulvérisation dpa/dpae,
- Système électronique permettant la représentation cartographique d'application de produits phytosanitaires,
- Système électronique permettant le suivi en temps réel des paramètres d'application.

3.3. Autres

- Plantation de haies hors arbres à fruits : main d'œuvre extérieure et/ou de l'exploitation, plants, paillage, protection des plants, remplacement des manquants.

4. AIRE DE LAVAGE ET DE REMPLISSAGE

- Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire,
- Aire de lavage et de remplissage étanche avec récupération des débordements et des effluents phytosanitaires dans une cuve de stockage. L'ensemble des postes : aire de lavage / remplissage, avec le stockage des effluents, est plafonné à 20 000 € HT d'investissement,
- Paillasse, incorporeur ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée (sauf pesée bascule) et outils de dosage,
- Matériel pour éviter les retours d'eau de remplissage vers le réseau d'alimentation en eau ou le milieu (discontinuité hydraulique) : potence (sans trempage du tuyau), réserve d'eau, volucompteur programmable avec fonction anti-retour, etc.
- Matériel de prévention des débordements : réserve d'eau de contenance inférieure à celle du pulvérisateur, volucompteur programmable ; cuve de préparation, etc.
- Dispositif rince bidons déversant l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur.

5. TRAITEMENT DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES

5.1. Dispositifs de traitement et de prétraitement des effluents phytosanitaires : dépense éligible plafonnée à 10 000 € HT

- Pré-traitement : décanteur, débourbeur, dégrilleur, séparateur d'hydrocarbures,
- Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie et autorisés par filière sur la liste du BO du MEDDE: dispositif biologique, ultrafiltration, lit biologique assorti de préconisations d'implantation, phytocatalyse, osmose inverse et filtration.

5.2. Procédé de traitement des effluents à finalités multiples

CATEGORIE V2 : ENJEU FERTILISATION

1. ALTERNATIVE A LA FERTILISATION MINERALE

- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs,
- Matériel spécifique de semis d'un couvert végétal des sols.

2. OPTIMISATION DE LA FERTILISATION

- Cuve double ou triples parois, bac de rétention,
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher,

- Système de débit proportionnel à l'avancement permettant de moduler les apports,
- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche, localisateur 6/8 feuilles, enfouisseurs (injecteur/enfouisseur) pour une tonne à lisier), et système de limiteur de bordures,
- Outils de pilotage de la fertilisation (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision),
- Dalle béton pour l'entreposage des fertilisants solides conditionnés de façon étanche,
- Aire de compostage,
- Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux, pesée sur fourche, pompe doseuse.

CATEGORIE V3 : ENJEU RESSOURCE EN EAU

Ne sont pas éligibles :

- Les systèmes de canon à retour lent
- Tout équipement non dédié à la régulation ou à l'automatisation (Équipement en pivot hors système d'automatisation, équipement en enrouleur hors système de régulation électronique, etc.).

1. MATERIEL DE MESURE EN VUE DE L'AMELIORATION DES PRATIQUES

- Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre,
- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives),
- Sondes tensiométriques pour déterminer les besoins en eau,
- Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales,
- Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé.

2. MATERIEL SPECIFIQUE ECONOMIE EN EAU

Investissements non éligibles en vigne (production et jeunes plants).

Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, etc.)

CATEGORIE V4 : ENJEU EROSION

Pour les exploitations en mode de production Agriculture Biologique ou en conversion et/ou les exploitations situées dans une zone où une démarche territoriale a été validée par AEAG.

- Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, herse étrille, etc.),
- Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs,
- Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines,
- Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro-buttes empêchant le ruissellement de l'eau,
- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols (travail du sol et semis sur rang : type STRIP-TILL).

CATEGORIE V5 : ENJEU EFFLUENTS VEGETAUX

1. DIAGNOSTIC AREA – EFFLUENTS VEGETAUX

Diagnostic AREA - effluents végétaux (« chai », « prunes ») : dépense éligible plafonnée à 600 €HT.

2. EFFLUENTS VITIVINICOLES

- Séparation des réseaux eaux pluviales et eaux usées,
- Collecte et transfert des effluents vitivinicoles,
- Achat et installation de systèmes de dégrillage et décantation,
- Achat et installation de systèmes de stockage des effluents,
- Investissements de pré-traitement et de traitement des effluents vitivinicoles selon des process validés.

Pour les effluents de chais, si le projet ne figure pas dans la demande d'aide, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs de la catégorie 3, le versement du solde de la subvention de la catégorie 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements suscités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

Lors de l'instruction d'un dossier « épandage », il sera vérifié qu'a-minima la capacité de stockage des effluents représente 60 % des effluents produits sur l'année ; en effet, ce volume représente une estimation des effluents produits pendant les vendanges. Cette évaluation se fait à partir des volumes d'effluents réellement produits par le chai visé ou par application forfaitaire.

3. EFFLUENTS PRUNICOLES

- Séparation et évacuation des eaux pluviales,
- Collecte et transfert des effluents issus du lavage des prunes et des matériels,
- Achat et installation de systèmes de dégrillage et décantation,
- Stockage des effluents : travaux et achat de système de stockage,
- Investissements de pré-traitement et de traitement des effluents prunicoles selon des process validés.

ARTICLE 9 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)

Les projets du secteur végétal et élevage (toutes filières) peuvent prétendre à une aide aux conditions définies dans le tableau ci-après. Dans le cadre des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds et sous-plafonds du dispositif AREA PCAE sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Tableau 1. Conditions de financement public pour les secteurs élevage et végétal

	SECTEUR ELEVAGE				SECTEUR VEGETAL				
	Catégorie E1	Catégorie E2	Catégorie E3	Catégorie E4	Catégorie V1	Catégorie V2	Catégorie V3	Catégorie V4	Catégorie V5
	Modernisation des bâtiments d'élevage	Effluents d'élevage	Qualité sanitaire (volailles/porcs plein air/canard et oies gavage)	Economie d'énergie	Phytoprotecteur	Fertilisation	Ressource en eau	Erosion	Effluents végétaux
Plancher d'investissement	3 000 €								
Sous plafond du montant subventionnable	Projets structurants :				30 000 €				50 000 €
	Montagne ⁴ : 100 000 €								
	Hors montagne ⁴ : 90 000 €								
	Autres :								
	Montagne ⁴ : 60 000 €								
	Hors montagne ⁴ : 50 000 €								
Plafond global du montant subventionnable	180 000 €								
Taux de subvention maximum de l'appel à projets	30% à 50% (voir tableau 2 ci-après)	40% à 70 % (voir tableau 3 ci-après)	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%
Financeurs potentiels	Union Européenne						Agence de l'Eau Adour Garonne	Union Européenne	Union Européenne
	Région								Région
	Etat							Etat	
	Conseils Départementaux							Conseils Départementaux	
		Agence de l'Eau Adour Garonne				Agence de l'Eau Adour Garonne		Agence de l'Eau Adour Garonne	

⁴ Par rapport au siège de l'exploitation

9.a Précisions sur le secteur élevage

- Précision sur les taux d'aides des catégories E1 et E2

Tableau 2 : taux de subvention pour la catégorie E1 « Modernisation des bâtiments d'élevage »

	Zone montagne (montagne, haute montagne)⁵	Zone hors montagne (défavorisée simple, piémont, zone de plaine)⁵
NI (cf. article 7)	45% + 5% si projet « bois » } Dans la limite + 5 % projet Nives } des 50%	35% + 5% si projet « bois » } Dans la limite + 5 % projet Nives } des 40%
Non NI	40% + 5% si projet « bois » } Dans la limite + 5 % projet Nives } des 50%	30% + 5% si projet « bois » } Dans la limite + 5 % projet Nives } des 40%

La bonification bois de 5% est accordée, sur l'ensemble des investissements de la catégorie E1 modernisation des bâtiments d'élevage, si les investissements du bâtiment bois (cf. précision technique ci-après) représentent plus de 50% de la totalité des investissements de la catégorie E1.

Tableau 3 : taux de subvention pour la catégorie E2 « Gestion des effluents »

	Zone défavorisée (simple, piémont, montagne, haute montagne)⁵	En zone de plaine⁵
JA (cf. article 7)	70%	60%
Non JA	50%	40%

- Précisions concernant le non-financement de la part réglementaire des ouvrages de stockage des effluents d'élevage :

Les investissements d'ouvrages de stockage des effluents des effectifs existants avant-projet ne sont éligibles qu'au-delà de la part strictement réglementaire (à l'exception des JA pour qui la part réglementaire est finançable pendant 2 ans à compter de leur installation). Le calcul de la part réglementaire se fait au cas par cas à l'aide du diagnostic Dixel (et non plus avec un abattement forfaitaire comme c'était le cas avant 2015). Cette part réglementaire, c'est-à-dire la capacité exigible au dépôt du dossier (RSD, ICPE ou norme applicable au moment du dépôt du dossier donc pour les effectifs initiaux) ne sera pas financée.

En revanche, dans le cas où le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà).

Si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs finaux (effectifs existants avant projets et augmentation d'effectif en lien avec le projet), alors la part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux ne sera pas financée.

Cas particulier : dans les zones vulnérables historiques (communes classées avant le 31 décembre 2011), les investissements relatifs à la gestion des effluents (Catégorie E2) ne sont pas éligibles au PCAE à l'exception des JA installés depuis moins de 2 ans. Date d'installation = CJA.

⁵ Par rapport au siège de l'exploitation

- Précisions concernant les investissements liés à la mise en œuvre du 5ème programme d'actions en zones vulnérables

Pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir de 2012 (communes classées en zones vulnérables depuis le 31 décembre 2011), les travaux relatifs à la gestion des effluents doivent être terminés avant le 1^{er} octobre 2016. Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 1^{er} novembre 2014. Ces exploitations sont éligibles si elles se sont déclarées avant le 1^{er} novembre 2014 en DDT/M.

Cas particulier pour les JA installés après le 1^{er} novembre 2014 : les travaux doivent être terminés dans les 2 ans qui suivent leur installation.

Pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir des communes classées le 13 mars 2015, le futur arrêté PAN définira les délais d'opposabilité de mise aux normes et les délais auxquels il est possible d'accorder une aide.

Par ailleurs, dans ces zones (2012 et 2015), lorsque le projet concerne l'atelier d'élevage, il sera vérifié qu'à l'issue du projet, les exigences relatives au Plan d'Action Nitrate ont bien été prises en compte.

- Précision concernant le financement des logements collectifs (cages collectives standards ou de performance supérieure) dans les élevages de palmipèdes gras :

1. Cas où l'investissement correspond à une transformation de logements individuels en logements collectifs ou construction d'un bâtiment neuf incluant des logements collectifs en remplacement d'un bâtiment comportant des logements individuels :

Les cages collectives (standards ou de performance supérieure) sont financées uniquement dans le cas où un JA est en cours d'installation dans l'exploitation et que les travaux de mise aux normes sont prévus dans le Plan d'Entreprise (PE).

Dans tous les autres cas, les cages collectives ne sont pas financées.

2. Cas où l'investissement correspond à une modernisation des logements collectifs déjà présents sur l'exploitation :

Les cages collectives sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.

Dans ce cas, le porteur de projet devra justifier (par copie de factures de logements collectifs existants par exemple) que son exploitation était bien aux normes pour ce qui concerne les logements collectifs, avant son projet d'investissements.

3. Cas où l'investissement correspond à la création d'un bâtiment neuf (séparé ou par extension de l'existant) en lien avec une augmentation du cheptel ou une création d'activité ex-nihilo :

Les cages collectives correspondant à l'augmentation de cheptel sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.

- Précision concernant le stockage de fourrage :

L'investissement concernant le stockage de fourrage est éligible pour toutes les filières mais est plafonné à 10 000€ hors de la zone montagne.

- Précision pour les dossiers « Nives » :

Dans la zone des Nives, pour les exploitations dont le siège social est situé dans le fuseau des Nives (cf. annexe 3) ou dont les terres sont significativement (+ de 50%) situées dans le fuseau, et sous réserve que le projet conduise au compostage ou augmente de façon significative la part du compostage des effluents de l'exploitation (compostage de 100% des fumiers produits par l'atelier sur lequel portent les investissements), le taux d'aide appliqué à la catégorie E1 « modernisation des bâtiments d'élevage » dont les effluents sont compostés est bonifié de 5% dans la limite du taux maximum d'aides publiques de l'appel à projets (40% hors de la zone montagne, 50% en zone de montagne) (cf. 9.a tableau 2).

- Précision technique pour les projets « bois » :

On entend par projet « bois » les projets de bâtiments neufs en tout bois (ossature, pièces maitresses de la charpente et bardage des façades fixes) et/ou les projets de bardage en bois de toutes les façades fixes d'un bâtiment d'élevage ou de stockage de fourrage.

Les conditions techniques sont les suivantes :

- 70% minimum et en moyenne des surfaces de façades pleines des bâtiments éligibles doivent être traitées en bois. Ce pourcentage tient compte du fait que certaines surfaces ne sont pas ou difficilement traitables en bois (ouvrants des portes, murs longeant les silos ou les fumières, bas des bâtiments...).
- La hauteur maximum de soubassement extérieur non bardé ne doit pas excéder 1,50m.

Le taux de bois sera calculé et présenté de façon claire et démonstrative dans le dossier de demande d'aide lors de l'étude par les diagnostiqueurs AREA – élevage afin de faciliter la lecture par les instructeurs de la DDT/DDTM.

Les investissements du bâtiment bois doivent représenter plus de 50% de la totalité des investissements de la catégorie E1.

- Précisions techniques pour les projets équins :

Le bénéficiaire doit être un éleveur d'équidés quelle que soit l'activité spécialisée équine concernée (élevage pur, activités « mixtes, associant l'élevage et l'activité équestre ou activité équestre pure).

Dans le cadre du dispositif AREA-PCAE, les investissements dans un élevage équin sont éligibles seulement pour des projets d'exploitation où l'activité d'élevage est majoritaire (sur la base du chiffre d'affaires).

Dans le cas d'exploitation multi-filières dont équine, le chiffre d'affaires doit être calculé par rapport à l'ensemble des revenus de l'exploitation (toutes productions confondues).

9.b Précisions sur le secteur végétal : conditions spécifiques de mise en œuvre de la catégorie V5
– Cas de la filière viti-vinicole en Gironde

En Gironde, un Accord-cadre portant sur la période 2013-2018 a été élaboré et signé en date du 20/11/2013. Il a pour objectif de définir une stratégie collective associant les financeurs publics (État, Agence de l'eau Adour-Garonne, Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et Conseil Départemental de la Gironde) ainsi que les partenaires professionnels afin que l'objectif de 75% des effluents de chai, traités soit atteint dès 2018.

Toute demande concernant la catégorie 4 présentée par une exploitation vitivinicole dont le siège se situe en Gironde sera instruite selon les modalités de l'Accord-cadre (voir modalités financières en annexe 2).

Conformément à cet Accord-cadre, les travaux de mise aux normes devront intervenir en priorité sur les territoires à enjeux pour les effluents vinicoles décrits dans l'annexe financière 2015 de l'accord cadre et devront permettre la valorisation des équipements collectifs existants ainsi que le développement de nouvelles unités collectives.

Dans le cas particulier où le siège de l'exploitation est situé sur le territoire d'activité d'un équipement collectif non saturé ou concerné par un projet collectif fonctionnel pour les vendanges 2015 ou 2016, ne sont éligibles que les investissements individuels avant raccordement au système collectif de traitement des effluents vinicoles.

Sur ce territoire, une demande de financement d'équipements individuels peut cependant être acceptée, à titre dérogatoire et après examen par l'organisme instructeur, dans l'un des trois cas suivants:

- refus motivé de la structure collective ;
- recours à l'épandage, en conformité avec les dispositions en vigueur (plan et cahier épandage, étude de coût, etc.) ;
- projet accompagné d'une justification argumentée (technique et financière) justifiant le recours au traitement individuel (sur la base d'un référentiel de coûts validé par les financeurs).

Dans les cas identifiés en annexe 2 du présent document, l'agence de l'eau pourra instruire et financer, dans le cadre d'un régime notifié spécifique et dans la limite de 60% de subvention, les demandes d'aides financières.

Dans tous les autres cas, les demandes des exploitations seront instruites par la DDTM dans le cadre du plan de compétitivité AREA selon les modalités de l'article 9.

ARTICLE 10 - Périodicité de l'aide

Un seul dossier au titre du dispositif AREA-PCAE peut être déposé sur une même exploitation (et recevoir un avis favorable du comité technique AREA) par période de 5 ans à compter du 7 mars 2016.

Les financeurs publics pourront déroger à cette règle de périodicité dans les cas suivants :

- le projet concerne l'installation d'un « NI » (cf. article 7) même dans une exploitation déjà bénéficiaire d'une subvention AREA-PCAE depuis moins de 5 ans,
- l'organisme (fondation, établissement d'enseignement et de recherche agricole ou organisme de réinsertion sans but lucratif) possède plusieurs sites distincts : dans ce cas chaque site peut faire l'objet d'un dossier,
- le projet est localisé sur des communes soumises au 5^{ème} programme d'actions aquitain (ou sur des communes classées en zones vulnérables depuis le 13 mars 2015) et comporte des investissements rendus directement nécessaires par les évolutions réglementaires de ce programme par rapport au précédent,
- le projet comporte des investissements liés à un projet de développement de race à faible effectif,

- le projet concerne exclusivement l'acquisition d'un pulvérisateur confiné (c'est-à-dire équipé de rampe face/face et de panneaux récupérateurs de bouillie),
- le projet concerne une exploitation en agriculture biologique ou en conversion,
- le projet s'inscrit dans le volet agricole d'une démarche territoriale validée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- le projet de GIEE (reconnu officiellement par le préfet) :
 - le projet est porté par un GIEE et concerne exclusivement des investissements qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE
 - le projet est porté par un exploitant agricole et comporte majoritairement (+ de 50%) des investissements qui s'inscrivent dans le cadre d'un GIEE
- le projet comprend des investissements périphériques à la méthanisation et s'inscrit dans un projet de méthanisation, sous réserve que ce dernier soit validé par les autorités compétentes,
- le projet comprend des investissements permettant de répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire (*cf. arrêté du 8 février 2016 relatifs aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire*)

En cas de dérogation à la périodicité, le dépôt du second dossier est postérieur au dépôt de la demande du solde du précédent dossier (sauf pour la dérogation concernant les investissements de biosécurité dans le cadre de l'influenza aviaire).

ARTICLE 11 – Durée de réalisation du projet

Le bénéficiaire dispose d'un délai de :

- 1 an pour démarrer les travaux. *Une demande de prolongation de un an maximum peut être accordée sur demande motivée à la DDT/DDTM.*
- 2 ans pour réaliser et terminer les travaux après la date de démarrage des travaux. *Une demande de prolongation de délai de deux ans peut être accordée sur demande motivée à la DDT/DDTM.*

Cas particulier des zones vulnérables :

Pour les exploitations dont un bâtiment d'élevage est situé sur une commune en zone vulnérable 2012, les travaux relatifs à la gestion des effluents doivent être terminés avant le 1^{er} octobre 2016. Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 1er novembre 2014.

Pour les exploitations comprenant un JA installé après le 1er novembre 2014, les travaux doivent être terminés dans les 2 ans qui suivent la décision d'attribution de l'aide AREA-PCAE.

Annexe 1

MESURES DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION AREA A RESPECTER SUIVANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Tronc commun pour toutes les exploitations :

- Mesure 1 :** limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage.
- Mesure 2 :** supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation.
- Mesure 5 :** raisonner les traitements phytosanitaires.
- Mesure 7 :** éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux.
(pour les Exploitations vinifiant des raisins et/ou séchant des prunes).
- Mesure 8 :** avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation.
- Mesure 9 :** économiser l'énergie et utiliser des énergies renouvelables sur l'exploitation.

Exploitations supérieures au Seuil élevage :

- Seuil élevage :** élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation)
- Mesure 3 :** disposer de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation.

Exploitations supérieures au Seuil biosécurité :

- Seuil biosécurité :** élevages de volailles/palmipèdes relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (déclaration ou autorisation)
- Mesure 4 :** limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles.

Exploitations supérieures au Seuil végétal :

- Seuil végétal :** exploitations ayant au moins 25 ha de céréales (grains et fourrages), oléagineux et protéagineux, hors gel, ou 8 ha de vigne ou 6 ha en arboriculture ou 3 ha en maraîchage
ou bien
exploitations ayant au moins 25 ha cumulés en cultures pérennes spécialisées et en cultures annuelles
- Mesure 6 :** éviter les pollutions diffuses liées à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Exploitations supérieures au Seuil irrigation:

- Seuil irrigation :** exploitations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.
- Mesure 10 :** économiser l'eau en raisonnant l'irrigation

Annexe 2

MODALITES FINANCIERES DE L'ACCORD-CADRE VITI-VINICOLE 33 ET LIEU DE DEPOT DES DOSSIERS

1- Modalités financières :

a) **Enjeu phytosanitaire** catégorie V1: cf. article 9 du présent document

b) **Enjeu effluents de chai** catégorie V5 : tableau ci-dessous

	1- Zonage prioritaire effluents			2- Hors zonage prioritaire effluents		
	1.1 - Zonage équipement collectif existant ou opérationnel pour les vendanges 2015 ou 2016		1.2 - Investissement individuel	2.1 - Zonage équipement collectif existant ou opérationnel pour les vendanges 2015 ou 2016		2.2 - Investissement individuel
	1.1.1 - Cas du raccordement à l'équipement collectif	1.1.2 - Cas dérogatoire (cf. annexe financière 2015 de l'accord cadre)		2.1.1 - Cas du raccordement à l'équipement collectif	2.1.2 - Cas dérogatoire (cf. annexe financière 2015 de l'accord cadre)	
Montant Minimal éligible	1 000 €HT			3 000 €HT (volets 1, 2 et 5)		
Montant maximal éligible	non plafonné			50 000 €HT		
Taux de subvention	60% maximum			40%		
Financeurs potentiels	Agence de l'Eau			Union Européenne		
	Conseil Général de la Gironde			Conseil Général de la Gironde		Région

L'Agence de l'Eau n'accorde pas d'aide inférieure à 500€.

Cas particuliers :

- Dans le cas d'un raccordement à un ouvrage collectif (CUMA, GIE ou Station de traitement des effluents vinicoles d'une Cave Coopérative), le projet sera aidé à hauteur de 60% maximum quel que soit le zonage.
- GAEC : voir règle de transparence applicable par l'Agence de l'Eau
- Cas 1.1 et 2.1 : pas d'aide si absence de raccordement et projet hors dérogation.
- Exploitations ne respectant pas les critères d'âge et de capital social du plan de compétitivité AREA : cf. conditions AEAG.

2- Lieu de dépôt des dossiers :

Investissements	Lieu de dépôt
1- Catégorie(s) V1, V2, V3 ou V4 <u>sans</u> Catégorie V5	DDTM 33
2- Catégorie V5 seul : en zonage prioritaire effluents <u>OU</u> raccordement à un équipement collectif (quel que soit le zonage).	AEAG
3- Catégorie(s) V1, 2, 3 ou 4 <u>ET</u> Catégorie V5 en zonage prioritaire effluents <u>OU</u> raccordement à un équipement collectif (quel que soit le zonage).	1 ex. DDTM33 1 ex. AEAG
4- Catégorie V5 seul hors zonage prioritaire effluents et hors raccordement à un équipement collectif	DDTM 33

Annexe 3

**COMMUNES CONCERNEES PAR LE FUSEAU DES NIVES SUR LESQUELLES LES ELEVAGES
FONT L'OBJET DE CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT**

Communes de la vallée de la Nive	N°INSEE
Ahaxe	64 008
Aincille	64 011
Ainhice-Mongelos	64 013
Anhaux	64 026
Arnéguy	64 047
Ascarat	64 066
Banca	64 092
Bassussarry	64 100
Béhorléguy	64 107
Bidarray	64 124
Bussunarits-Sarrasquette	64 154
Bustince-Iriberry	64 155
Cambo-les-Bains	64 160
Caro	64 166
Espelette	64 213
Estérençuby	64 218
Gamarthe	64 229
Halsou	64 255
Hasparren	64 256
Hélette	64 259
Irissarry	64 273
Irouléguy	64 274
Ispoure	64 275
Itxassou	64 279
Jatxou	64 282
Jaxu	64 283
Lacarre	64 297
Larressore	64 317
Lasse	64 322
Lecumberry	64 327
Les Aldudes	64 016
Louhossoa	64 350
Macaye	64 364
Mendive	64 379
Ossès	64 436
Saint Etienne de Baigorry	64 477
Saint Jean Le Vieux	64 484
Saint Jean Pied de Port	64 485
Saint Martin d'Arrossa	64 490
Saint Michel	64 492
Saint Pierre d'Irube	64 496
Suhescun	64 528
Uhart-Cize	64 538
Urepel	64 543
Ustaritz	64 547
Villefranque	64 558
Bayonne - Anglet - Biarritz	

Annexe 4. Cahier des charges des projets structurants

Pour être qualifié de structurant, le projet doit répondre aux exigences suivantes :

- les investissements AREA-PCAE doivent permettre de répondre au cahier des charges spécifique à chaque filière,
- à la fin du projet, les bâtiments/salles de traite doivent répondre obligatoirement à l'ensemble des items des cahiers des charges.

Dans ces conditions :

- un projet d'investissements AREA-PCAE de bâtiment neuf (création ex-nihilo) ou extension de bâtiment existant sera qualifié de structurant si et seulement si, il comporte l'ensemble des items du cahier des charges,
- un projet d'investissements AREA-PCAE de rénovation de bâtiment existant (réaménagement substantiel) sera qualifié de structurant si et seulement si :
 - pour bâtiments d'élevage d'avenir, basse consommation et éco-parcours : les investissements prévus dans le dossier d'aide permettent de répondre à plus de 50% du nombre d'items du cahier des charges des projets structurants (voir le détail par filière dans le tableau ci-dessous).
 - pour les salles de traite nouvelle génération : le projet comporte au moins l'un des investissements suivants : robot de traite, salle de traite rotative, équipements de contention, achat de la totalité du matériel de traite, assistance à la traite.

Tout projet AREA-PCAE ne comprenant pas des investissements permettant de répondre à plus de 50% des items du cahier des charges ne sera pas structurant.

Projets structurants	
<p><u>Bovin lait</u> Création d'une salle de traite de nouvelle génération</p>	<p>1. Présence obligatoire des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pompe à vide équipée d'un variateur électronique, ou pompe à anneau d'eau - système de décrochage automatique à partir de 8 faisceaux trayeurs - éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...), - un point de lumière naturelle, - un sous-compteur électrique pour le bloc de traite, - condensateur du tank à lait dans un endroit ventilé/aéré, - pré-refroidisseur de lait avec valorisation de l'eau servant au refroidissement (pour les exploitations de plus de 350.000 L/an) ET/OU récupérateur de chaleur sur le tank à lait (pour les exploitations de plus de 500 000 L/an et sous réserve de l'accord du propriétaire du tank), OU équipements de traite de basse consommation énergétique pour les exploitations de plus de 350 000 L de lait - Certitraite pour l'ensemble des équipements de la salle de traite, <p>2. Investissements PCAE dans au moins un des équipements suivants : robot de traite OU salle de traite rotative OU équipements de contention OU achat de la totalité du matériel de traite (faisceaux trayeurs + circuit de vide + pulsation + lactoduc + unité terminale) OU assistance à la traite (compteurs à lait et identification automatiques des animaux en salle de traite)</p>
<p><u>Bovin lait</u> Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p> <p><u>Cas de rénovation :</u> <i>obligation d'investir pour répondre à au moins 5 points/8 du cahier des charges</i></p>	<p>1. Présence d'un box de vêlage d'au moins 16 m² avec barrière ouvrable, un point d'abreuvement et d'alimentation, un point d'eau et d'électricité accessible, une vèleuse, un système de contention</p> <p>2. Respect de la surface par animal : surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele)</p> <p>3. Aération ventilation du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ventilation dynamique Ou Ventilation naturelle créant un circuit d'air pour le renouvellement de l'air du bâtiment sans courant d'air avec :

	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée d'air située au-dessus des animaux (≥ 1.6 m de haut) et au minimum sur le long pan le plus exposé au vent • Sortie d'air situé au point le plus haut possible du bâtiment (en général, au faite de la toiture) sur la longueur des aires de vie des animaux. <p><u>Si le bâtiment est neuf il doit comporter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -un faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau -des surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment -en partie haute des bardages fixes ajourés ou des bardages décalés conformes aux recommandations IDELE -en partie basse des volets amovibles ou ouvrants OU présence de bâches et filets modulables sur la majeure partie des longs pans. <p><u>Si le bâtiment est $>$ à 25 m de large il doit en plus comporter des relais de ventilation en toiture.</u></p> <p>NB : en cas de contres indications démontrées par un diagnostic d'ambiance, les aménagements de ventilation préconisés ci-dessus pourront être adaptés.</p> <p>4. Réduction des manipulations manuelles : accès des animaux au fourrage en libre-service, couloirs de circulation, enduit sur la partie murs en contact avec les déjections, distribution automatisée ou mécanisée des concentrés et des fourrages</p> <p>5. Automatisation des équipements : raclage (automatisé ou tracté) ou curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage),</p> <p>6. Installation de contention des animaux : cornadis ou box d'isolement de quarantaine</p> <p>7. Barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage : local ou lieu isolé pour l'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve, des sur-bottes à l'entrée des bâtiments,</p> <p>8. Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> au minimum un sous-compteur d'eau pour le bâtiment, au minimum un sous-compteur d'électricité dans le cadre d'un système de ventilation mécanique, systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...)
<p><u>Veaux de boucherie</u></p> <p>Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p> <p><i>Cas de rénovation : obligation d'investir pour répondre à au moins 3 points/4 du cahier des charges</i></p>	<p>1. Maîtrise de la consommation d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de régulation de la ventilation : Ventilateurs économes et pour les bâtiments neufs ventilation à commande centralisée - Sous-compteur électrique et eau pour le bâtiment VB sur lequel porte les investissements - Éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...) - Chauffage de l'eau : chaudière basse consommation à gaz ou solaire ou chauffage à biomasse <p>2. Isolation : isolation des murs (hors soubassement) et des plafonds supérieur ou égale à 40 mm si polystyrène extrudé (XPS) ou équivalent.</p> <p>3. Respect des paramètres d'ambiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclairage naturel avec au moins une fenêtre par salle donnant sur l'extérieur, ou panneaux translucides en parois ou en toiture, ou puits de lumière - Brumisateurs pour les systèmes en lisier intégral - Ventilation dynamique avec respect des débits d'air de référence (1 m³ H/ kg de poids vif) - Surface minimale de référence par animal (1,8 m² / veau) case collective avec baby-box <p>4. Barrière sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de désinfection pour l'eau de préparation de l'aliment lactée ainsi que l'eau d'abreuvement (pompe à chlore, UV ...) - Cloche d'équarrissage - Pédiluve ou sur-bottes - Présence box infirmerie/quarantaine <p><u>Réduction des manipulations manuelles et Automatisation pour les ateliers de plus de 400 places:</u> système de préparation automatique des aliments lactés</p>

	(automatisation de l'incorporation de la poudre, du dosage, du mélange et de la température)
<p><u>Caprin lait :</u></p> <p>Création d'une salle de traite de nouvelle génération</p>	<p>1. Présence obligatoire des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pompe à vide équipée d'un variateur électronique ou pompe à anneau d'eau, - système de coupure automatique du vide en fin de traite à partir de 16 faisceaux trayeurs, - éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents, ...), - un point de lumière naturelle, - un sous-compteur électrique spécifique pour le bloc de traite, - un condensateur du tank à lait dans un endroit ventilé/aéré, - Certitraité pour l'ensemble des équipements de la salle de traite, - un pré-refroidisseur de lait avec valorisation de l'eau servant au refroidissement (pour les exploitations de plus de 350.000 L/an) ET/OU récupérateur de chaleur sur le tank à lait (pour les exploitations de plus de 500 000 L/an et sous réserve de l'accord du propriétaire du tank), OU équipements de traite de basse consommation énergétique pour les exploitations de plus de 350 000 L de lait <p>2. Investissements PCAE dans au moins un des équipements suivants : salle de traite rotative ou équipements de contention ou achat de la totalité du matériel de traite (faisceaux trayeurs + circuit de vide + pulsation + lactoduc + unité terminale), ou assistance à la traite (compteurs à lait et identification automatiques des animaux en salle de traite)</p>
<p><u>Caprin viande et lait :</u></p> <p>Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p> <p><i>Cas de rénovation : obligation d'investir pour répondre à au moins 4 points/7 du cahier des charges</i></p>	<p>1. Respect de la surface par animal : surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele),</p> <p>2. Aération ventilation du bâtiment :</p> <p>Ventilation dynamique Ou Ventilation naturelle créant un circuit d'air pour le renouvellement de l'air du bâtiment sans courant d'air avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrée d'air située au-dessus des animaux (>=1.6 m de haut) et au minimum sur le long pan le plus exposé au vent ▪ Sortie d'air situé au point le plus haut possible du bâtiment (en général, au faite de la toiture) sur la longueur des aires de vie des animaux. <p><u>Si le bâtiment est neuf il doit comporter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -un faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau -des surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment -en partie haute des bardages fixes ajourés ou des bardages décalés conformes aux recommandations IDELE ou des bâches et filets modulables <p><u>Si le bâtiment est > à 25 m de large il doit en plus comporter des relais de ventilation en toiture.</u></p> <p><u>Pour les tunnels :</u> ouvrants en partie haute et, sur les tunnels > 20m de long, ventilation latérale ou longitudinale</p> <p>NB : en cas de contres indications démontrées par un diagnostic d'ambiance, les aménagements de ventilation préconisés ci-dessus pourront être adaptés.</p> <p>3. Réduction des manipulations manuelles : accès des animaux au fourrage en libre-service, enduit sur la parie des murs en contact avec les déjections, distribution automatisée ou mécanisée des concentrés et des fourrages</p> <p>4. Automatisation des équipements : curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage),</p> <p>5. Installation de contention des animaux : cornadis ou barre au garrot ou box d'isolement de quarantaine</p> <p>6. Barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage : local ou cloche d'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve, des sur-bottes à l'entrée des bâtiments</p> <p>7. Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau :</p> <p>au minimum un sous-compteur d'eau pour le bâtiment, au minimum un sous-compteur d'électricité dans le cadre d'un système de ventilation mécanique, systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...)</p>

<p><u>Ovin lait :</u> Création d'une salle de traite de nouvelle génération</p>	<p>1. Présence obligatoire des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pompe à vide équipée d'un variateur électronique ou pompe à anneau d'eau, - système de coupure automatique du vide en fin de traite à partir de 24 faisceaux trayeurs, - éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents, ...), - un point de lumière naturelle, - un sous-compteur électrique pour le bloc de traite, - condensateur du tank à lait dans un endroit ventilé/aéré , - Certitraitte pour l'ensemble des équipements de la salle de traite, - pré-refroidisseur de lait avec valorisation de l'eau servant au refroidissement (pour les exploitations de plus de 350.000 L/an) ET/OU récupérateur de chaleur sur le tank à lait (pour les exploitations de plus de 500 000 L/an et sous réserve de l'accord du propriétaire du tank), OU équipements de traite de basse consommation énergétique pour les exploitations de plus de 350 000 L de lait <p>2. Investissements PCAE dans au moins un des équipements suivants : salle de traite rotative OU équipements de contention OU achat de la totalité du matériel de traite (faisceaux trayeurs + circuit de vide + pulsation + lactoduc + unité terminale) OU assistance à la traite (compteurs à lait et identification automatiques des animaux en salle de traite)</p>
<p><u>Ovin lait :</u> Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p> <p><i>Cas de rénovation : obligation d'investir pour répondre à au moins 4 points/7 du cahier des charges</i></p>	<p>1. Respect de la surface par animale : surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele),</p> <p>2. Aération ventilation du bâtiment :</p> <p>Ventilation dynamique</p> <p>Ou</p> <p>Ventilation naturelle créant un circuit d'air pour le renouvellement de l'air du bâtiment sans courant d'air avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Entrée d'air située au-dessus des animaux (>=1.6 m de haut) et au minimum sur le long pan le plus exposé au vent •Sortie d'air situé au point le plus haut possible du bâtiment (en général, au faite de la toiture) sur la longueur des aires de vie des animaux. <p><u>Si le bâtiment est neuf il doit comporter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -un faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau -des surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment -en partie haute des bardages fixes ajourés ou des bardages décalés conformes aux recommandations IDELE ou des bâches et filets modulables <p><u>Si le bâtiment est > à 25 m de large il doit en plus comporter des relais de ventilation en toiture.</u></p> <p><u>Pour les tunnels :</u> ouvrants en partie haute et, sur les tunnels > 20m de long, ventilation latérale ou longitudinale</p> <p>NB : en cas de contres indications démontrées par un diagnostic d'ambiance, les aménagements de ventilation préconisés ci-dessus pourront être adaptés.</p> <p>3. Réduction des manipulations manuelles : accès des animaux au fourrage en libre-service, enduit sur la partie des murs en contact avec les déjections, distribution automatisée ou mécanisée des concentrés et des fourrages</p> <p>4. Automatisation des équipements : curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage),</p> <p>5. Installation de contention des animaux : cornadis ou box d'isolement de quarantaine</p> <p>6. Barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage : local ou cloche d'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve et des sur-bottes à l'entrée des bâtiments.</p> <p>7. Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> au minimum un sous-compteur d'eau pour le bâtiment, au minimum un sous-compteur d'électricité dans le cadre d'un système de ventilation mécanique, systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...)

<p><u>Bovin Viande</u> Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p> <p><u>Cas de rénovation :</u> obligation d'investir pour répondre à au moins 5 points/8 du cahier des charges</p>	<p>1. Présence d'un box de vèlage d'au moins 16 m² avec barrière ouvrable, un point d'abreuvement et d'alimentation, un point d'eau et d'électricité accessible, un système de contention, une vèleuse et une barrière à césarienne</p> <p>2. Respect de la surface par animal : surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele),</p> <p>3. Aération ventilation du bâtiment :</p> <p>Ventilation dynamique Ou Ventilation naturelle créant un circuit d'air pour le renouvellement de l'air du bâtiment sans courant d'air avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrée d'air située au-dessus des animaux (>=1.6 m de haut) et au minimum sur le long pan le plus exposé au vent • Sortie d'air situé au point le plus haut possible du bâtiment (en général, au faite de la toiture) sur la longueur des aires de vie des animaux. <p><u>Si le bâtiment est neuf il doit comporter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -un faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau -des surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment -en partie haute des bardages fixes ajourés ou des bardages décalés conformes aux recommandations IDELE ou des bâches et filets modulables <p><u>Si le bâtiment est > à 25 m de large il doit en plus comporter des relais de ventilation en toiture.</u> NB : en cas de contres indications démontrées par un diagnostic d'ambiance, les aménagements de ventilation préconisés ci-dessus pourront être adaptés.</p> <p>4. Réduction des manipulations manuelles : accès des animaux au fourrage en libre-service, zone de circulation des animaux vers une zone d'embarquement aménagée (fixe ou mobile), équipement individuel ou collectif de pesée des animaux, enduit sur la partie des murs en contact avec les déjections, aire d'alimentation bétonnée</p> <p>5. Automatisation des équipements : raclage (automatisé ou tracté) ou curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage),</p> <p>6. Installation de contention des animaux : cornadis ou box d'isolement de quarantaine</p> <p>7. Barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage : local ou lieu isolé pour l'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve, des sur-bottes à l'entrée des bâtiments,</p> <p>8. Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> au minimum un sous-compteur d'eau pour le bâtiment, au minimum un sous-compteur d'électricité dans le cadre d'un système de ventilation mécanique, systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...) <p><u>En Veaux Sous La Mère.</u> présence d'une salle de tétée avec système de ventilation naturelle ou dynamique (cf. critères de ventilation définis ci-dessus), au moins un point de lumière naturelle, cases collectives sur litière végétale d'une surface minimale de 1,8 m² / veau</p>
<p><u>Ovin viande</u> Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir</p> <p><u>Cas de rénovation :</u> obligation d'investir pour répondre à au moins 4 points/7 du cahier des charges</p>	<p>1. Respect de la surface par animal : surface par animal minimum adaptée au gabarit des animaux (cf. références idele),</p> <p>2. Aération ventilation du bâtiment :</p> <p>Ventilation dynamique Ou Ventilation naturelle créant un circuit d'air pour le renouvellement de l'air du bâtiment sans courant d'air avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entrée d'air située au-dessus des animaux (>=1.6 m de haut) et au minimum sur le long pan le plus exposé au vent • Sortie d'air situé au point le plus haut possible du bâtiment (en général, au faite de la toiture) sur la longueur des aires de vie des animaux. <p><u>Si le bâtiment est neuf il doit comporter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -un faitage ouvert avec pare-vent ou lanterneau

	<p>-des surfaces d'échanges sur au moins 3 faces du bâtiment -en partie haute des bardages fixes ajourés ou des bardages décalés conformes aux recommandations IDELE ou des bâches et filets modulables <u>Si le bâtiment est > à 25 m de large il doit en plus comporter des relais de ventilation en toiture.</u> Pour les tunnels : ouvrants en partie haute et, sur les tunnels > 20m de long, ventilation latérale ou longitudinale NB : en cas de contres indications démontrées par un diagnostic d'ambiance, les aménagements de ventilation préconisés ci-dessus pourront être adaptés.</p> <p>3. Réduction des manipulations manuelles : accès des animaux au fourrage en libre-service, couloirs de circulation et d'alimentation, enduit sur la partie les murs en contact avec les déjections</p> <p>4. Automatisation des équipements : curage tracté de toutes les surfaces du bâtiment (aire d'exercice et couchage),</p> <p>5. Installation de contention des animaux : cornadis ou box d'isolement de quarantaine</p> <p>6. Barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage : local ou cloche d'équarrissage, local ou lieu isolé mettant à disposition un pédiluve et des sur-bottes à l'entrée des bâtiments.</p> <p>7. Maîtrise des consommations d'énergie et d'eau :</p> <p>au minimum un sous-compteur d'eau pour le bâtiment,</p> <p>au minimum un sous-compteur d'électricité dans le cadre d'un système de ventilation mécanique,</p> <p>systèmes d'éclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents...)</p>
<p><u>Porcin :</u></p> <p>Création d'un bâtiment d'élevage d'avenir à basse consommation énergétique</p> <p><u>Cas de rénovation :</u> obligation d'investir pour répondre à au moins 2 points/3 du cahier des charges</p>	<p>1. Maîtrise de la consommation d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de régulation du chauffage (bâtiments de naissance, nurserie, post sevrage), - Système de régulation de la ventilation : Ventilateur économes et pour les bâtiments neufs ventilation centralisée, - Sous-compteur électrique pour l'atelier porcin - Eclairage basse consommation <p>2. Paramètres d'ambiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage naturel avec au moins une fenêtre par salle donnant sur l'extérieur, ou panneaux translucides en parois ou en toiture, ou puits de lumière - Respecter les Débits d'air de référence et la surface minimale de référence par animal <p>3. Isolation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En salle chauffée : fenêtres double vitrage et panneaux en polycarbonate, blocs portes isolés. - sous rampant de 50 mm si polystyrène extrudé (XPS) ou équivalent - bâtiments neufs : murs isolés ou brique monolithe isolée. - rénovations de bâtiments : murs isolés avec mousse polyuréthane en panneau d'au moins 40mm d'épaisseur ou équivalent. <p><u>Pour les cabanes ou tunnel des élevages en plein air :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface au sol doit être supérieure ou égale à 0,6 m²/porc - Présence d'un dispositif permettant la contention des animaux
<p><u>Volaille maigre</u></p> <p>Création d'un bâtiment d'élevage de type basse consommation</p> <p><u>Cas de rénovation :</u> obligation d'investir pour répondre à au moins 3 points/4 du cahier des charges (à adapter</p>	<p>1. Isolation renforcée des bâtiments : rupture de ponts thermiques, isolation des murs et des plafonds supérieure ou égale à 40 mm de polyuréthane (plaque, panneaux sandwich, mousses propulsées) ou supérieure ou égale à 80 mm de laine minérale, isolation des trappes, des portes et portails supérieure ou égale à 40 mm de polyuréthane, isolation des rideaux supérieure ou égale à 10 mm,</p> <p>2. Régulation de la ventilation, sous-compteur électrique pour les bâtiments avec système de ventilation mécanique,</p> <p>3. Chauffage à régulation automatique (uniquement pour les bâtiments chauffés),</p> <p>4. Eclairage basse consommation (LED, tubes fluorescents, ...)</p>

<p><i>suivant le type de bâtiment)</i></p>	<p>Obligatoire : investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire (<i>cf. arrêté du 8 février 2016 relatifs aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire</i>)</p>
<p><u>Palmipède :</u> Création d'un bâtiment d'élevage ou gavage de type basse consommation</p> <p><u>Cas de rénovation :</u> obligation d'investir pour répondre à au moins 3 points/6 du cahier des charges (à adapter suivant le type de bâtiment)</p>	<p>1. Isolation renforcée des bâtiments : matériaux, rupture de ponts thermiques, isolation des murs et des plafonds supérieure ou égale à 40 mm de polyuréthane (plaque, panneaux sandwich, mousses propulsées) ou supérieure ou égale à 80 mm de laine minérale, isolation des trappes, des portes et portails supérieure ou égale à 40mm de polyuréthane, isolation des rideaux (sauf en salle de gavage) supérieure ou égale à 10mm,</p> <p>2. Système de régulation de la ventilation</p> <p>3. Sous-compteur électrique pour bâtiments avec système de ventilation mécanique</p> <p>4. Chauffage à régulation automatique (uniquement en bâtiments d'élevage de démarrage)</p> <p>5. Eclairage basse consommation (LED, Tubes fluorescents...)</p> <p>6. Système de ventilation par gaine en salle de gavage</p> <p>Obligatoire : investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire (<i>cf. arrêté du 8 février 2016 relatifs aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire</i>)</p>
<p><u>Palmipède :</u> Création d'un bâtiment éco-parcours (hors salle de gavage)</p> <p><u>Cas de rénovation :</u> obligation d'investir pour répondre à au moins 1 point/2 du cahier des charges</p>	<p>1. Alimentation intérieure (chaîne, robot) ou abreuvement anti-gaspillage</p> <p>2. Plantations d'arbres et/ou haies sur les parcours concernés par les bâtiments de transfert : entre 30 et 100 arbres/ arbustes par ha</p> <p>Obligatoire : investissements nécessaires pour répondre aux mesures de protection physique et de biosécurité du plan de biosécurité de l'exploitation dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire (<i>cf. arrêté du 8 février 2016 relatifs aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire</i>)</p>